

Statuts de l'association

Article 1 : présentation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pour la France, et par les articles 60 et suivants du Code civil pour la Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle a pour titre : « Association franco-suisse RER Sud-Léman ».

Article 2 : but

Cette association a pour but « de soutenir le projet de réouverture de la ligne ferroviaire d'Évian-les-Bains à St-Gingolph mené par les autorités, et de promouvoir une meilleure répartition des modes de transports et une meilleure mobilité au sud du lac Léman, dans une démarche de développement durable et de protection de l'environnement ».

Article 3 : siège social

Le siège social français est fixé à : 8 Impasse du Bout de la Fin - F-74500 St-Gingolph

Le siège social suisse est fixé à : Le Château - Rue de la Colombière 2 - CH-1898 St-Gingolph

Ils pourront être transférés par simple décision du comité. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : composition

L'association se compose :

- d'adhérents
- d'adhérents d'honneur

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : membres

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme minimum qui correspond à leur statut :

- adulte : 10 euros ou 15 francs
- jeune de moins de 18 ans : 5 euros ou 8 francs
- couple : 15 euros ou 22 francs
- association et entreprise : 30 euros ou 45 francs
- collectivité : 50 euros ou 75 francs

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et sont nommés par l'assemblée générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membres se perd par :

- la démission
- le décès

La radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations, avec reçu émis de la part de l'association ;
- les subventions éventuelles de l'état, de la région, des départements et des communes ;
- les produits résultants de ventes ou manifestations diverses.

Un carnet de comptes sera tenu à jour par le trésorier et consultable par chacun des membres. Pour chaque dépense engagée, il sera demandé un reçu ou un justificatif de paiement.

Article 9 : comité

L'association est dirigée par un comité, élu pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité est composé de :

- un président ;
- un vice-président représentant les adhérents français ;
- un vice-président représentant les adhérents suisses ;
- un secrétaire-trésorier ;
- un ou plusieurs membres, pouvant avoir un titre particulier.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du comité

Le comité se réunit une à trois fois par année, sur convocation du président, d'un vice-président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au mois de janvier ou février. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin direct, des membres du comité sortants.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, soit au bureau d'aide sociale de la mairie, soit à une autre association pour promouvoir le transport ferroviaire.

À St-Gingolph, le 19 avril 2013